

AR Prefecture

024-212402564-20251202-CDELIB2025_108-DE
Reçu le 05/12/2025
Publié le 05/12/2025



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-cinq, le deux décembre, le Conseil Municipal de la Commune de MARSAC-SUR-L'ISLE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Yannick BIDAUD, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 18

Pouvoirs : 04

Votants 22

Date de convocation du Conseil Municipal : 26 novembre 2025

Présents : Mmes et MM. BIDAUD Yannick, DUTILLEUL Jean-Marc, ALLEGRE Oumel, MAIRE Jean-Marie, LE BOUC Nathalie, SIOSSAC Antoine, VALLAEYS Philippe, DUBOIS Patrick, ARNAUD Nathalie, FAURE Marie-Laure, BERBESSOU Véronique, SOURMAY Stéphane, DALESME Delphine, VALLAEYS Victor, VINCKE Christophe, LEGLAT Isabelle, LAGARDE Thierry, MEYNIER Patrice.

Absents ayant donné pouvoir : LHOUMAUD Peggy (pouvoir à ALLEGRE Oumel), MARQUES Patrick (pouvoir à SOURMAY Stéphane), BROS Stéphane (pouvoir à MEYNIER Patrice), LANZERAY Stéphane (pouvoir à LAGARDE Thierry).

Absente sans donner pouvoir : JODON Julia

Stéphane SOURMAY a été élu secrétaire de séance (article L 2121-15 du C.G.C.T.).

2025/108. Budget – modifications de l'AP/CP 2023/01 Aménagement d'une plaine de loisirs

Rapporteur Madame Nathalie LE BOUC,

Madame le Rapporteur rappelle qu'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Elle explique que pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1ère année puis reporter d'une année sur l'autre le solde.

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire.

Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme et crédits de paiements sont encadrées par des articles du Code général des collectivités territoriales et du Code des juridictions financières : les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget N ne tient compte que des CP de l'année.

AR Prefecture

024-212402564-20251202-AR-PC-2025-108-DE
Reçu le 05/12/2025
Publié le 05/12/2025

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (Fonds de compensation de la TVA, subventions, autofinancement, emprunts). La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire au Conseil municipal.

Elles sont votées par le Conseil municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou de l'adoption des décisions modificatives :

- la délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que la répartition dans le temps et les moyens de son financement. Dès cette délibération adoptée, l'exécution peut commencer.
- Les crédits de paiement non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.
- Toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture à doivent faire l'objet d'une délibération.

Le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, décisions modificatives, comptes administratifs).

En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme).

Madame le Rapporteur rappelle que l'opération d'aménagement de la plaine de loisirs inclusifs du Vieux Moulin fait l'objet d'une AP/CP.

Elle informe que la fin des travaux interviendra en 2026 compte-tenu des réserves émises à la réception. Aussi, il s'avère nécessaire de modifier l'APCP en ajoutant l'ouverture de crédits sur une année supplémentaire. En revanche, le coût de l'opération est moins important que prévu aussi le montant total de l'APCP peut être revu à la baisse.

Considérant les éléments précédemment cités, l'APCP 2023/01 se présente de la manière suivante :

**CREATION OPERATION AMENAGEMENT
D'UNE PLAINE DE LOISIRS INCLUSIFS AU VIEUX MOULIN**

APCP 2023/01: AMENAGEMENT D'UNE PLAINE DE LOISIRS AU VIEUX MOULIN				
	MONTANT TOTAL	2023	2024	2025
Création de l'APCP	1 050 000,00 €	327 702,47 €	612 297,53 €	110 000,00 €
Bilan consommations crédits de paiement		35 271,72 €	676 517,53 €	237 937,97 €

**AJUSTEMENT OPERATION AMENAGEMENT
D'UNE PLAINE DE LOISIRS INCLUSIFS AU VIEUX MOULIN**

APCP 2023/01: AMENAGEMENT D'UNE PLAINE DE LOISIRS AU VIEUX MOULIN					
	MONTANT TOTAL	2023	2024	2025	2026
Création de l'APCP	1 050 000,00 €	327 702,47 €	612 297,53 €	110 000,00 €	
Modification de l'APCP	965 000,00 €	35 271,72 €	676 517,53 €	237 937,97 €	15 272,78 €

AR Prefecture

024-212402501-2025-001-DE-108-01
Reçu le 05/12/2025
Publié le 05/12/2025
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
Par 02 voix contre (T. Lagarde, C. Vincke)
20 voix pour

Vu le Code général des Collectivités territoriales,
Vu le règlement budgétaire et financier adopté par délibération n° 2023/111 du 12 décembre 2023,
Considérant que l'opération d'aménagement de la plaine de loisirs inclusifs du Vieux Moulin fait l'objet d'une AP/CP par délibération n°2023/112 du 12 décembre 2023,
Considérant que la fin des travaux interviendra en 2026 compte-tenu des réserves émises lors des opérations de réception du marché,
Considérant que le coût de l'opération est moins important que prévu aussi le montant total de l'APCP peut être revu à la baisse.

DECIDE DE :

- **MODIFIER l'APCP 2019/03 Aménagement d'une plaine de loisirs au Vieux Moulin telle que ci-après :**

APCP 2023/01: AMENAGEMENT D'UNE PLAINE DE LOISIRS AU VIEUX MOULIN					
	MONTANT TOTAL	2023	2024	2025	2026
Création de l'APCP	1 050 000,00 €	327 702,47 €	612 297,53 €	110 000,00 €	
Modification de l'APCP	965 000,00 €	35 271,72 €	676 517,53 €	237 937,97 €	15 272,78 €

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.

Yannick BIDAUD,
Maire



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
Et publication ou notification du :

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants : - recours administratif gracieux auprès de mes services, - recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr